

COUR SUPÉRIEURE
(action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000716-148

DATE : Le 8 juin 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

LUKAS WALTER
et
THOMAS GOBEIL

Demandeurs

c.
QUEBEC MAJOR JUNIOR HOCKEY LEAGUE INC.
et
LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.
et
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.
et
CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.
et
CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
et
LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.
et
HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.
et
CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.
et
LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.
et
MONCTON WILDCATS HOCKEY CLUB LIMITED
et
LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

et
LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.
et
8515182 CANADA INC. c.o.b. as CHARLOTTETOWN ISLANDERS
et
LES TIGRES DE VICTORAVILLE (1991) INC.
et
SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
et
CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.
et
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL D'OR INC.
et
7759983 CANADA INC. c.o.b. as CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX
et
9264-8849 QUEBEC INC. f.a.s.n de GROUPE SAGS 7-96 et LES SAGUENÉENS

Défenderesses

JUGEMENT
(avis aux membres)

- [1] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont été autorisés à exercer une action collective contre les défenderesses par jugement du Tribunal daté du 13 juin 2019 et rectifié le 27 juin 2019;
- [2] **CONSIDÉRANT** que certains membres de l'action collective, en l'occurrence les joueurs affiliés, n'ont pas reçu les avis aux membres lors de leur envoi initial au mois de décembre 2019;
- [3] **CONSIDÉRANT** que, depuis le mois de décembre 2019, les avocats des parties ont convenu d'une entente de règlement hors cour, sans admission de responsabilité, laquelle doit maintenant être approuvée par le Tribunal et qu'un avis doit être transmis pour en aviser les membres;
- [4] **CONSIDÉRANT** les correspondances et les explications reçues des avocats des parties concernant les avis aux membres à être transmis;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il y a maintenant lieu d'approuver les différents avis aux membres ainsi que le plan de diffusion convenu entre les avocats des parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

APPROUVE les avis aux membres pour les joueurs affiliés (en français et en anglais) dans une forme substantiellement similaire aux avis annexés au présent jugement (Annexe A);

APPROUVE les formulaires d'exclusion pour les joueurs affiliés (en français et en anglais) dans une forme substantiellement similaire aux formulaires annexés au présent jugement (Annexe B);

APPROUVE l'Avis d'audience pour l'approbation du règlement, du protocole de distribution et des honoraires (l'« **Avis de règlement** ») (en français et en anglais) dans une forme substantiellement similaire aux avis annexés au présent jugement (Annexe C);

NOMME RicePoint Administration inc. (« **RicePoint** ») pour diffuser l'Avis de règlement ainsi que les avis aux membres pour les joueurs affiliés conformément aux paragraphes suivants;

AUTORISE la diffusion de l'Avis de règlement de la façon suivante :

- a) Un envoi direct par RicePoint par courriel aux membres de l'action collective à leur dernière adresse courriel valide connue, si disponible;
- b) Un envoi direct par RicePoint par la poste aux membres de l'action collective à leur dernière adresse connue, ou mise à jour;
- c) Un envoi direct par message texte aux membres de l'action collective à leur dernier numéro de téléphone connu, si disponible, ayant comme message « L'action collective visant le hockey junior majeur est arrivé à une entente proposée, pour plus d'informations veuillez consulter www.CHLClassAction.com »
- d) Par la publication de l'Avis de règlement sur les sites web www.CHLClassAction.com et www.CHLDefense.com; et
- e) Par la publication de l'Avis de règlement sur le site web des avocats des demandeurs.

(« **Plan de diffusion** »)

AUTORISE que la diffusion des avis aux membres pour les joueurs affiliés soit faite en même temps que pour l'Avis de règlement;

AUTORISE que la diffusion des avis aux membres pour les joueurs affiliés soit faite uniquement par le biais d'un envoi postal transmis à leur dernière adresse connue, ou mise à jour;

ORDONNE la diffusion des différents avis par RicePoint dans un délai de 30 jours de la signature du présent jugement, le tout conformément aux paragraphes précédents;

LE TOUT, frais à suivre le sort du litige.


FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

Me Michel Savonitto
SAVONITTO & ASS. INC.
Avocats des demandeurs

Me Sylvie Rodrigue
Me Marie-Ève Gingras
Me Geneviève Bertrand
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses

ANNEXE A

AVIS AUX MEMBRES EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE (C.S.M. N° 500-06-000716-148)

Les demandeurs Lukas Walter et Thomas Gobeil (les « **Demandeurs** ») sont des anciens joueurs de la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec inc. (LHJMQ). Ils ont demandé la permission au tribunal d'intenter une action collective contre la LHJMQ ainsi que contre les équipes de la LHJMQ¹ (collectivement les « **Défenderesses** »), alléguant que les joueurs seraient des employés et qu'ils auraient droit de recevoir des prestations d'emploi.

Le 13 juin 2019, la Cour supérieure du district de Montréal a accordé aux Demandeurs la permission d'intenter l'action collective contre la LHJMQ et ses équipes. Lukas Walter et Thomas Gobeil ont été désignés pour être les représentants des membres de l'action collective. L'action collective vise à déterminer si les membres du groupe décrit ci-dessous étaient des employés au sens de la législation applicable sur les normes du travail et si la LHJMQ ont complété afin d'éviter l'application de la législation sur les normes du travail.

Le tribunal n'a pas encore décidé si les prétentions des Demandeurs étaient bien fondées et les allégations de l'action collective n'ont pas encore été prouvées. Les Défenderesses contestent le bien-fondé de l'action collective. Les Défenderesses sont en désaccord avec les Demandeurs quant à l'existence d'une relation de travail entre les joueurs de hockey juniors majeurs et leurs équipes.

1) QUELLES SONT LES PRINCIPALES QUESTIONS EN LITIGE ?

Le jugement d'autorisation du 13 juin 2019, rectifié le 27 juin 2019, a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les Membres du Groupe étaient-ils des employés au sens de la Législation sur les normes du travail applicable ?
- b) Les Défenderesses ont-elles complété pour obliger les Membres du Groupe à accepter les Contrats, et les Contrats uniquement, alors qu'elles savaient qu'ils étaient illégaux ? Si oui, quand, où et comment ?
- c) Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs ?

2) QUELLES SONT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES ?

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les conclusions recherchées par l'action collective :

¹ Le Titan Acadie Bathurst (2013) Inc., Club de Hockey Junior Majeur de Baie-Comeau Inc., Club de Hockey Drummond Inc., Le Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited, Les Olympiques de Gatineau Inc., Halifax Mooseheads Hockey Club Inc., Club Hockey les Remparts de Québec Inc., Le Club de Hockey Junior Armada Inc., Moncton Wildcats Hockey Club Limited, Le Club de Hockey l'Océanic de Rimouski Inc., Les Huskies de Rouyn-Noranda Inc., Charlottetown Islanders, Les Tigres de Victoriaville (1991) Inc., Saint John Major Junior Hockey Club Limited, Club de Hockey Shawinigan Inc., Club de Hockey Junior Majeur Val d'Or Inc., Club de Hockey le Phoenix, Groupe Sags 7-96 et Les Saguenéens.

ACCUEILLE la demande d'action collective des Demandeurs ;

DÉCLARE que les Défenderesses sont responsables envers les membres du groupe pour ce qui suit :

- a) le non-respect de la législation sur les normes du travail applicable et ;
- b) complot ;

CONDAMNE les Défenderesses à payer aux membres du groupe la somme de 50 millions de dollars, ou toute autre somme que le tribunal pourrait accorder ;

ORDONNE, si cela est possible, que les réclamations individuelles des membres soit l'objet d'un recouvrement collectif ou, alternativement, **ORDONNE** que les réclamations individuelles des membres soient l'objet d'un recouvrement individuel en conformité avec les articles 599 à 601 *C.p.c.* ;

LE TOUT avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par le *Code civil du Québec* et avec les frais d'experts, les frais de publication des avis aux membres du groupe et les frais d'administration d'un plan de distribution de recouvrement dans cette action collective ;

3) QUI SONT LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Vous êtes automatiquement inclus dans la présente action collective si vous entrez dans la définition suivante du groupe autorisée par le tribunal :

- a) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses dans la province de Québec (une « **équipe** ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018 (le Groupe du Québec) et ;
- b) Tous les joueurs qui étaient membres de l'équipe gérée par 9264-8849 Québec inc, faisant affaires sous le nom Groupe Sags 7-96 et/ou Les Saguenéens dans la province de Québec à un certain moment à compter du 5 novembre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018 (le Groupe du Québec 2) et ;
- c) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans les provinces du Nouveau-Brunswick (une « **équipe** ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 jusqu'au 28 juillet 2017 (le Groupe du NB) et ;
- d) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard (une « **équipe** ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 28 octobre 2017 (le Groupe l'IPE) et ;
- e) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de la Nouvelle-Écosse (une « **équipe** ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 4 juillet 2016 (le Groupe NE) ;

(les « **Membre(s) du Groupe** »).

4) L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

Un Membre du Groupe peut demander d'intervenir devant la Cour à la présente action collective. La demande d'intervention du Membre du Groupe sera autorisée si elle est considérée utile.

Un Membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

5) RÈGLEMENT

Une entente de règlement est intervenue entre les parties. Une copie des documents de règlement est disponible, incluant l'information concernant la compensation pécuniaire qui pourrait être accordée à certains Membres du Groupe selon les conditions de ce règlement. Le règlement ne constitue pas une admission de responsabilité.

Les Demandeurs vont demander au tribunal d'approuver ce règlement. Vous avez reçu ou vous recevrez sous peu un Avis d'audience pour l'approbation du règlement, du protocole de distribution et des honoraires (l'« **Avis de règlement** »).

Vous recevez le présent avis car vous pourriez être inclus dans l'action collective. Vous pouvez maintenant choisir de vous exclure de l'action collective ou de demeurer un membre de celle-ci. Si vous choisissez de vous exclure, vous ne pourrez pas recevoir les avantages auxquels vous pourriez avoir droit dans le cadre du règlement, tels que décrits dans l'Avis de règlement mentionné ci-dessus, dans l'éventualité où celui-ci est approuvé par le tribunal. Vous pouvez vous exclure en suivant les instructions qui sont expliquées ci-dessous.

6) QUEL EST VOTRE DROIT DE VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Vous n'avez aucun geste à poser pour demeurer membre de l'action collective. Si vous êtes un Membre du Groupe sur la base des définitions décrites à la section 3 de cet avis, vous êtes automatiquement inclus dans l'action collective et vous serez lié par le règlement proposé si celui-ci est approuvé par le tribunal, à moins que vous choisissiez de vous en exclure en suivant les instructions expliquées ci-dessous.

La date après laquelle un Membre du Groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au **■, 2020**.

Si vous avez déjà intenté une action individuelle contre l'une ou l'autre des Défenderesses ayant le même objet que l'action collective, vous serez réputé vous être exclu du groupe si vous ne vous désistez pas de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous n'avez pas déjà intenté une action individuelle conformément au paragraphe précédent, vous pouvez vous exclure du groupe en remplissant le Formulaire d'exclusion disponible au www.savonitto.com et en l'envoyant à RicePoint, l'administrateur nommé par le tribunal pour recevoir les formulaires d'exclusion, à l'adresse CHLClassAction@ricepoint.com avant l'expiration du délai d'exclusion. Une copie du Formulaire d'exclusion doit également être envoyée au plus tard le **■, 2020** au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
Dossier no 500-06-000716-148
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Si vous remplissez et transmettez le Formulaire d'exclusion avant l'expiration du délai d'exclusion, vous ne serez pas un Membre du Groupe et vous ne pourrez pas participer à quelconque règlement approuvé par le tribunal.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le registre central des actions collectives où vous trouverez les principaux documents légaux déposés au dossier de la Cour, à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-000716-148>

Également, si vous êtes un Membre du Groupe et souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, **vous pouvez vous inscrire en remplissant le formulaire sur le site Internet des avocats des Membres du Groupe :**

Site Internet : www.savonitto.com
lhjmq@savonitto.com
Savonitto & Ass. inc.
468 rue St-Jean, bureau 400
Montréal, QC, H2Y 2S1
514-843-3125

ANNEXE A

NOTICE TO MEMBERS BRINGING OF A CLASS ACTION (No.: 500-06-000716-148)

Plaintiffs Lukas Walter and Thomas Gobeil (the “**Plaintiffs**”) are former players of the Quebec Major Junior Hockey League Inc. (QMJHL). They asked the Court for permission to bring a class action against the QMJHL and the QMJHL teams¹ (collectively the “**Defendants**”), alleging that the players were employees and that they were entitled to receive employment benefits.

On June 13, 2019, the Superior Court for the District of Montréal granted the Plaintiffs’ permission to institute a class action against the QMJHL and its teams. Lukas Walter and Thomas Gobeil were appointed as class representative plaintiffs. The purpose of the class action is to determine whether the members of the class described below were employees within the meaning of the applicable employment standards legislation and whether the Defendants conspired to avoid compliance with such legislation.

The Court has not yet decided whether the Plaintiffs’ claims are well founded, and the allegations in the class action have not yet been proven. The Defendants are challenging the merits of the class action. The Defendants disagree with the Plaintiffs as to the existence of a working relationship between the major junior hockey players and their teams.

1) WHAT ARE THE MAIN ISSUES IN DISPUTE?

The authorization judgment of June 13, 2019, rectified on June 27, 2019, identified the principal questions of fact and law to be treated collectively as follows:

- a) Were the Class Members employees within the meaning of the applicable employment standards legislation?
- b) Did the Defendants conspire to require the Class Members to agree to the contracts, and the contracts only, while knowing that they were unlawful? If so, when, where, and how?
- c) Are the Class Members entitled to punitive damages?

2) WHAT ARE THE CONCLUSIONS SOUGHT?

The authorization judgment identified the conclusions sought by the class action as follows:

¹ The Titan Acadie Bathurst (2013) Inc., Club de Hockey Junior Majeur de Baie-Comeau Inc., Club de Hockey Drummond Inc., Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited, Les Olympiques de Gatineau Inc., Halifax Mooseheads Hockey Club Inc., Club Hockey les Remparts de Québec Inc., Le Club de Hockey Junior Armada Inc., Moncton Wildcats Hockey Club Limited, Le Club de Hockey l’Océanic de Rimouski Inc., Les Huskies de Rouyn-Noranda Inc., Charlottetown Islanders, Les Tigres de Victoriaville (1991) Inc., Saint John Major Junior Hockey Club Limited, Club de Hockey Shawinigan Inc., Club de Hockey Junior Majeur Val d’Or Inc., Club de Hockey le Phoenix, Groupe Sags 7-96 and Les Saguenéens.

GRANT the Plaintiffs' class action application;

DECLARE that the Defendants are liable to the class members for the following:

- a) non-compliance with applicable employment standards legislation; and
- b) conspiracy;

CONDEMN the Defendants to pay the Class Members the sum of \$50 million, or such other amount as the Court may award;

ORDER, where possible, that the individual claims of members be the subject of a collective recovery or, alternatively, **ORDER** that the individual claims of members be the subject of an individual recovery in accordance with articles 599 to 601 C.C.P.

THE WHOLE with interest and the additional indemnity as provided for by the *Civil Code of Québec*, including expert fees, as well as the costs of publishing notices to class members and of administering a recovery distribution protocol in this class action;

3) WHO ARE THE CLASS MEMBERS

You are automatically included in this class action if you fall within the following class definition approved by the Court:

- a) All players who were members of a team owned and/or operated by one or more of the Defendants in the Province of Québec (a "**team**") or at some point, on or after October 29, 2011, and up to June 12, 2018 (the "Québec Class"); and
- b) All players who were members of the team operated by 9264-8849 Québec Inc. operating under the name Groupe Sags 7-96 and/or Les Saguenéens in the Province of Québec at some point, on or after November 5, 2011, and up to June 12, 2018 (the "Québec Class 2"); and
- c) All players who were members of a team owned and/or operated by one or more of the Defendants located in the Province of New Brunswick (a "**team**") at some point, on or after October 29, 2012, and up to July 28, 2017 (the "NB Class"); and
- d) All players who were members of a team owned and/or operated by one or more of the Defendants located in the Province of Prince Edward Island (a "**team**") at some point, on or after October 29, 2012, and up to October 28, 2017 (the "PEI Class"); and
- e) All players who were members of a team owned and/or operated by one or more of the Defendants located in the Province of Nova Scotia (a "**team**") at some point, on or after October 29, 2012, and up to July 4, 2016 (the "NS Class");

(the "**Class Members**").

4) INTERVENTION AND LEGAL COSTS

A Class Member may seek to intervene before the Court in this class action. The Class Member's application for intervention will be granted if it is considered useful.

A Class Member, other than a representative or an intervener, may not be required to pay the legal costs of the class action.

5) SETTLEMENT

A settlement agreement has been reached between the parties. Copies of the settlement documents, including information on the monetary compensation that could become available to some Class Members under the terms of the settlement, are available. The settlement is not an admission of liability.

The Plaintiffs will be asking the Court to approve the settlement. You have or will shortly receive a notice of settlement and fee approval hearing (the "**Settlement Notice**").

You are receiving the present notice because you may be included in the class action. You are now able to choose whether you wish to opt out of the class action or remain a class member. If you opt out, you will be unable to receive any benefits you may be entitled to receive from the settlement, as detailed in the Settlement Notice referred to above, should it be approved by the Court. You can opt out by following the steps listed below.

6) WHAT IS YOUR RIGHT TO OPT OUT OF THE CLASS ACTION?

You do not have to do anything to participate in the class action. If you are a Class Member based on the definition at section 3 of this notice, you are automatically included in the class action and you will be bound by a proposed settlement if the settlement is approved by the Court, unless you choose to opt out by following the steps listed below.

The date after which you may no longer opt out (unless otherwise permitted) is **■, 2020**.

If you have already brought an individual action against any of the Defendants with the same purpose as the class action, you will be deemed to be excluded from the class if you do not withdraw your claim before the expiry of the opt-out period.

If you have not already commenced an individual action pursuant to the preceding paragraph, you may opt out of the class by completing the Opt-Out Form available at www.savonitto.com, sending it to RicePoint, the administrator appointed by the Court to receive the Opt-Out Forms, at CHLClassAction@ricepoint.com before the expiry of the opt-out period. A copy of the Opt-Out Form must also be sent no later than **■ 2020** to the Clerk of the Superior Court of the District of Montréal at the following address:

Clerk of the Superior Court of Québec
Montréal Courthouse
File No. 500-06-000716-148
1 Notre-Dame Street East, room 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

If you submit a complete opt-out form before the expiry of the opt-out period, you will not be a Class Member and you will not be eligible to participate in any settlement approved by the Court.

ADDITIONAL DISCLOSURES

For more information, you can visit the Registry of class actions, where you will find the main legal documents filed in the Court file, at the following address:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-000716-148>

Also, if you are a Class Member and would like to receive information on the progress of the case, **you can register by completing the form on the Class Counsel's website:**

Website: www.savonitto.com
lhjmq@savonitto.com
Savonitto & Ass. Inc.
468 St-Jean Street, Suite 400
Montréal, QC, H2Y 2S1
514-843-3125

ANNEXE B

FORMULAIRE D'EXCLUSION (C.S.M. N° 500-06-000716-148)

Si vous êtes un membre de l'action collective autorisée contre la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec inc. (« LHJMQ ») et ses équipes¹ et que vous complétez et soumettez ce formulaire, vous serez irrévocablement exclu de l'action collective.

En décidant de soumettre le présent formulaire d'exclusion vous confirmez que vous ne désirez pas être un membre de l'action collective.

En n'étant pas un membre de l'action collective, vous ne pourrez recevoir quelconque indemnité découlant de tout règlement hors cour entre les parties ou découlant d'un jugement de la Cour condamnant la LHJMQ et ses équipes à des dommages.

VEUILLEZ NE PAS COMPLÉTER CE FORMULAIRE SI VOUS DÉSIREZ DEMEURER UN MEMBRE DE L'ACTION COLLECTIVE.

Ce formulaire doit être complété et reçu au plus tard le **■, 2020**. Les formulaires d'exclusion reçus après le **■, 2020** ne seront pas valides.

Pour plus de renseignements au sujet de l'action collective, vous pouvez consulter l'Avis au membres joint avec le présent formulaire d'exclusion ainsi que le registre central des actions collectives à l'adresse :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-000716-148>

Vous pouvez également consulter les sites Internet des parties aux adresses www.chlclassaction.com et www.defenselch.com, ou contacter les avocats des membres à l'adresse suivante :

Savonitto & Ass. inc.

468, rue St-Jean, Suite 400

Montréal (Québec) H2Y 2S1

Site Internet : www.savonitto.com

Courriel : lhjmq@savonitto.com

NOM :	PRÉNOM :	
ADRESSE :		
VILLE :	PROVINCE :	CODE POSTAL :

¹ Le Titan Acadie Bathurst (2013) Inc., Club de Hockey Junior Majeur de Baie-Comeau Inc., Club de Hockey Drummond Inc., Le Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited, Les Olympiques de Gatineau Inc., Halifax Mooseheads Hockey Club Inc., Club Hockey les Remparts de Québec Inc., Le Club de Hockey Junior Armada Inc., Moncton Wildcats Hockey Club Limited, Le Club de Hockey l'Océanic de Rimouski Inc., Les Huskies de Rouyn-Noranda Inc., Charlottetown Islanders, Les Tigres de Victoriaville (1991) Inc., Saint John Major Junior Hockey Club Limited, Club de Hockey Shawinigan Inc., Club de Hockey Junior Majeur Val d'Or Inc., Club de Hockey le Phoenix, Groupe Sags 7-96 et Les Saguenéens.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :	COURRIEL :	

DÉCLARATION :

Je déclare que je désire m'exclure de l'action collective.

Je déclare que j'ai lu ce qui précède et je comprends qu'en m'excluant de l'action collective contre la LHJMQ et ses équipes, je ne serai plus un membre de l'action collective et je ne pourrai obtenir quelconque indemnité découlant d'un règlement hors cour entre les parties ou d'un jugement de la Cour dans le cadre de cette action collective.

DATE :	SIGNATURE :
---------------	--------------------

Le formulaire d'exclusion complété doit être envoyé par courriel à l'adresse CHLClassAction@ricepoint.com et une copie du formulaire doit être envoyée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
Dossier no 500-06-000716-148
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

ANNEXE B

OPT-OUT FORM

(No.: 500-06-000716-148)

If you are a class member who completes and submits this form, you will be irrevocably excluded from any further participation in the class action authorized against the Quebec Major Junior Hockey League Inc. (“**QMJHL**”) and its teams¹.

By submitting this opt-out form, you are confirming that you do not wish to be a class member anymore.

By no longer being a member of the class action, you will not be eligible to receive any compensation resulting from any out-of-court settlement between the parties or from damages that may be awarded by the Court.

DO NOT SUBMIT THIS FORM IF YOU WISH TO REMAIN A MEMBER OF THE CLASS ACTION.

This form must be completed and received no later than **■, 2020**. Opt-out forms received after **■, 2020** will not be valid.

For more information about the class action, please see the Notice to members enclosed with this opt-out form and visit the Registry of class actions at the following address:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-000716-148>

You may also visit the parties' websites at www.chlclassaction.com and www.defenselch.com, or contact Class Counsel as follows:

Savonitto & Ass. Inc.

468 St-Jean Street, Suite 400

Montréal (Québec) H2Y 2S1

Website: www.savonitto.com

Email: lhjmq@savonitto.com

LAST NAME:	FIRST NAME:	
ADDRESS:		
CITY:	PROVINCE:	POSTAL CODE:

¹ The Titan Acadie Bathurst (2013) Inc., Club de Hockey Junior Majeur de Baie-Comeau Inc., Club de Hockey Drummond Inc., Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited, Les Olympiques de Gatineau Inc., Halifax Mooseheads Hockey Club Inc., Club Hockey les Remparts de Québec Inc., Le Club de Hockey Junior Armada Inc., Moncton Wildcats Hockey Club Limited, Le Club de Hockey l'Océanic de Rimouski Inc., Les Huskies de Rouyn-Noranda Inc., Charlottetown Islanders, Les Tigres de Victoriaville (1991) Inc., Saint John Major Junior Hockey Club Limited, Club de Hockey Shawinigan Inc., Club de Hockey Junior Majeur Val d'Or Inc., Club de Hockey le Phoenix, Groupe Sags 7-96 and Les Saguenéens.

PHONE:	EMAIL:
---------------	---------------

DECLARATION:

I declare that I wish to opt out of the class action.

I declare that I have read the foregoing and I understand that, by opting out of the class action against the QMJHL and its teams, I will no longer be a member of the class action and I will not be eligible to receive any compensation from any out-of-court settlement between the parties or judgment awarded by the Court in this class action.

DATE:	SIGNATURE:
--------------	-------------------

The completed opt-out form must be sent by email to CHLClassAction@ricepoint.com, and a copy of the form must be sent to the Clerk of the Superior Court of the District of Montréal at the following address:

Clerk of the Superior Court of Québec
Montréal Courthouse
File no. 500-06-000716-148
1 Notre-Dame Street East, room 1.120
Montréal, Québec, H2Y 1B6

ANNEXE C

UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLUE DANS LES ACTIONS COLLECTIVES VISANT LE HOCKEY JUNIOR MAJEUR

CE RÈGLEMENT POURRAIT AVOIR DES RÉPERCUSSIONS SUR VOUS

LISEZ ATTENTIVEMENT CET AVIS, IL DÉCRIT LE RÈGLEMENT ET DE QUELLE FAÇON CELUI-CI AFFECTE VOS DROITS LÉGAUX

Les demandeurs Samuel Berg, Travis McEvoy, Kyle O'Connor, Lukas Walter et Thomas Gobeil (collectivement, les « **Demandeurs** »), lesquels sont des anciens joueurs des défenderesses la Ligue canadienne de hockey (LCH), de la Ligue de hockey de l'Ontario (OHL), de la Ligue de hockey de l'Ouest (WHL), de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (LHJMQ) et de toutes les équipes canadiennes de la LCH mentionnées à l'Annexe A du présent avis (collectivement, les « **Défenderesses** ») ont conclu une entente de règlement (le « **Règlement** ») concernant les actions collectives instituées par les Demandeurs en Ontario (dossier de Cour n° : CV-14-511423-00CP) (l'« **Action collective de l'Ontario** »), en Alberta (dossier de Cour n° : 1401-11912) (l'« **Action collective de l'Alberta** ») et au Québec (dossier de Cour n° : 500-06-000716-148) (l'« **Action collective du Québec** ») contre les Défenderesses alléguant que les joueurs de hockey junior majeur évoluant dans la LCH étaient des employés des Défenderesses assujettis à la législation provinciale applicable sur les normes du travail (collectivement, les « **Actions collectives** »).

A. Quel est le but de cet avis ?

Le but de cet avis est de vous aviser que les Demandeurs et les Défenderesses ont conclu un Règlement mettant un terme aux Actions collectives. Les parties demanderont à la Cour supérieure de l'Ontario, à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ainsi qu'à la Cour supérieure du Québec (collectivement, les « **Tribunaux** ») d'approuver ce Règlement.

Les Tribunaux tiendront une audience afin de déterminer s'ils approuvent ce Règlement le **[date, heure, endroit]** (l'« **Audience d'approbation du Règlement** »). Vous pouvez assister à l'Audience d'approbation du Règlement.

B. En quoi consistent ces Actions collectives?

Ces Actions collectives, qui ont été instituées en Ontario, en Alberta et au Québec, allèguent que les joueurs de hockey junior majeur évoluant dans la LCH étaient des employés des Défenderesses assujettis à la législation provinciale applicable sur les normes du travail. Cet avis résume le Règlement et le processus entourant l'approbation de celui-ci.

Pour de plus amples renseignements à l'égard de ces Actions collectives et du Règlement, incluant une copie de la déclaration (*statement of claim*) dans le cadre de l'Action collective de l'Ontario et de l'Action collective de l'Alberta, tout comme la demande introductive d'instance pour l'Action collective du Québec, ainsi qu'une copie du Règlement et du Protocole de distribution (tel que défini ci-dessous à la section ■), veuillez-vous rendre sur le site web : www.CHLClassAction.com

C. Qui sont les Membres du Groupe ?

Les Membres du Groupe seront affectés par le Règlement proposé. Vous êtes un « **Membre du Groupe** » si vous entrez dans l'une ou plusieurs des définitions suivantes :

- (a) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la OHL située en Ontario, détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, à un certain moment à compter du 17 octobre 2012 et jusqu'au 15 novembre 2018, ou vous étiez un joueur âgé de moins de 18 ans le 17 octobre 2012 et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Ontario; ou
- (b) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la WHL située en Colombie-Britannique détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses à un certain moment à compter du 30 octobre 2012 et jusqu'au 15 février 2016, ou vous étiez un joueur, membre d'une équipe de la WHL située en Colombie-Britannique détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, âgé de moins de 19 ans le 19 octobre 2012 et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Alberta; ou
- (c) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la WHL, située en Alberta, à un certain moment à compter du 30 octobre 2012 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, ou vous étiez un joueur, membre d'une équipe de la WHL située en Alberta détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, âgé de moins de 18 ans le 30 octobre 2012 et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Alberta; ou
- (d) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la WHL située au Manitoba détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, à un certain moment à compter du 30 octobre 2012 et jusqu'au 15 décembre 2017, ou vous étiez un joueur, membre d'une équipe de la WHL située au Manitoba détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, âgé de moins de 18 ans le 30 octobre 2012, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Alberta; ou
- (e) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe située en Saskatchewan détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défendeurs à un certain moment entre le 30 octobre 2012 et jusqu'au 29 avril 2014, ou vous étiez un joueur, membre d'une équipe de la WHL située en Saskatchewan détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, âgé de moins de 18 ans le 30 octobre 2012, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Alberta; ou
- (f) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses dans la province de Québec à un certain moment à compter du 29 octobre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec; ou
- (g) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ gérée par 9264-8849 Québec inc., faisant affaires sous le nom Groupe Sags 7-96 et/ou Les

Saguenéens dans la province de Québec à un certain moment à compter du 5 novembre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec; ou

- (h) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans les provinces du Nouveau-Brunswick à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 jusqu'au 28 juillet 2017, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec; ou
- (i) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 28 octobre 2017, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec; ou
- (j) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ détenue par et/ou gérée par des Défenderesses situées dans la province de la Nouvelle-Écosse à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 4 juillet 2016, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec.

D. Quel est le Règlement qui a été conclu dans ces Actions collectives?

Les Demandeurs et les Défenderesses ont convenu de régler ces Actions collectives pour un paiement par les Défenderesses d'un montant total et global de 30 millions de dollars. Le Règlement a été conclu à la suite de négociations tenues devant un médiateur indépendant. Les Défenderesses n'admettent aucune responsabilité, acte répréhensible ou faute dans cette affaire, et l'accord pour régler ces Actions collectives n'implique aucune responsabilité, acte répréhensible ou faute de la part des Défenderesses.

Ce Règlement est sujet à l'approbation des Tribunaux. Les Tribunaux décideront si ce Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux, le montant du règlement de 30 millions de dollars couvrira tous les dommages-intérêts généraux à titre de règlement total et définitif de ces Actions collectives, incluant tous les coûts (y compris les honoraires et les déboursés), les coûts de tous les plans de notification des avis et les coûts de traduction associés, les honoraires des avocats des Membres du Groupe (y compris ceux pour l'Audience d'approbation du Règlement et pour toute procédure d'appel concernant ce Règlement), les coûts d'administration de ce Règlement, les taxes ainsi que les intérêts.

Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux, les conditions du Règlement stipulent que les Membres du Groupe pourront soumettre une réclamation en vue de la distribution du montant du règlement de 30 millions de dollars (moins les déductions relatives aux frais administratifs, aux déboursés et aux honoraires des avocats des Membres du Groupe, à toute somme payable à une entité ayant contribué au financement de ces Actions collectives, aux taxes ainsi qu'aux indemnités pour les représentants désignés) (« **Fonds des réclamations** »).

Les Membres du Groupe auront droit à une part du Fonds des réclamations que s'ils font une déclaration selon laquelle ils n'ont pas signé de contrat avec la Ligue Nationale de Hockey (les « **Membres éligibles du Groupe** »).

Les Membres éligibles du Groupe auront droit à une part du Fonds des réclamations sur la base d'un ratio *pro rata* en fonction de la durée de leur appartenance au Groupe conformément au protocole de distribution (« **Protocole de distribution** »). Le Protocole de distribution décrit la somme que chaque Membre éligible du Groupe recevra du Fonds des réclamations. Le Protocole de distribution est disponible en ligne sur le site web www.CHLClassAction.com

En échange du paiement du montant du règlement de 30 millions de dollars, les Défenderesses recevront une quittance complète de toutes les réclamations contre elles dans le cadre de ces Actions collectives ainsi que le rejet de ces réclamations contre les Défenderesses sans frais.

Les Demandeurs ainsi que les avocats des Membres du Groupe recommandent ce Règlement puisqu'il fournira une compensation pécuniaire importante pour les Membres éligibles du Groupe, le tout mis en balance avec les délais supplémentaires, les risques ainsi que les résultats incertains si ces dossiers devaient se rendre à procès.

Les raisons en faveur de l'approbation de ce Règlement seront expliquées plus en détail dans les documents qui seront déposés auprès des Tribunaux et disponibles sur le site web www.CHLClassAction.com

Les Tribunaux tiendront l'Audience d'approbation du Règlement aux fins de déterminer si celui-ci doit être approuvé ou non le **[date et endroit]**.

Si les Tribunaux approuvent le Règlement, tous les Membres du Groupe seront liés par les conditions du Règlement.

E. Qu'advient-il si le Règlement est rejeté par les Tribunaux?

Lors de l'Audience d'approbation du Règlement, les Tribunaux vont décider s'ils approuvent ou non le Règlement. Les Tribunaux n'ont pas la compétence pour unilatéralement modifier les conditions essentielles du Règlement.

Si le Règlement est rejeté par un ou l'autre des Tribunaux, les Actions collectives vont se poursuivre. Si cela devait être le cas, cela pourrait prendre plusieurs années afin de compléter les moyens préliminaires avant procès, les procès et possiblement des procédures en appel. Les Actions collectives n'auront peut-être pas gain de cause au procès et, même si cela devait être le cas, les Membres du Groupe ne recevraient pas nécessairement une compensation plus élevée que celle qui sera versée en vertu du Règlement proposé.

F. Quels sont vos droits et vos options?

Les Membres du Groupe et les membres du public peuvent assister à l'Audience d'approbation du Règlement qui se tiendra le **[date et endroit]**, mais vous n'êtes pas obligé de le faire. Les détails afin d'assister à l'audience en personne ou à distance seront disponibles sur le site web www.CHLClassAction.com.

Vos droits et vos options sont les suivants :

1. **Ne rien faire.** Si vous ne faites rien, vous serez lié par toutes les conditions du Règlement et vous ne pourrez pas déposer de réclamation contre les Défenderesses découlant de, ou liée à, ces Actions collectives. Si vous êtes un

des Membres éligibles du Groupe vous serez compensé de la manière prévue au Protocole de distribution à la suite de son approbation par les Tribunaux.

2. **Appuyer ou vous opposer à l'approbation du Règlement.** Toutes les conditions du Règlement ont été négociées de bonne foi par les Demandeurs, les avocats des Membres du Groupe, les Défenderesses ainsi que les avocats des Défenderesses. Les Demandeurs et les avocats des Membres du Groupe reconnaissent que le Règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

À titre de l'un des Membres du Groupe, vous pouvez, mais vous n'y êtes pas obligé, exprimer votre opinion concernant le Règlement proposé et s'il doit être approuvé. Si vous désirez faire des représentations aux Tribunaux afin d'appuyer ou de vous opposer au Règlement proposé, vous devez transmettre vos représentations par écrit (par courrier ou courriel) aux avocats des Membres du Groupe, à l'adresse se trouvant ci-dessous, en vous assurant que celles-ci soient reçues au plus tard le , 2020. Les avocats des Membres du Groupe vont transmettre toutes les représentations aux Tribunaux ainsi qu'aux Défenderesses préalablement à l'Audience d'approbation du Règlement.

Vos représentations écrites doivent inclure :

- Votre nom, adresse et numéro de téléphone;
- Une courte déclaration sur les raisons pour lesquelles vous appuyez ou vous vous opposez aux conditions du Règlement; et
- Si vous avez l'intention d'assister à l'Audience d'approbation du Règlement.

G. Qu'advient-il de l'argent versé dans le cadre du Règlement?

Le Fonds des réclamations, lequel sera composé de la somme qui restera du montant du règlement de 30 millions de dollars après les déductions relatives aux frais administratifs, aux déboursés et aux honoraires des avocats des Membres du Groupe, à toute somme payable à une entité ayant contribué au financement de ces Actions collectives, aux taxes ainsi qu'aux indemnités pour les représentants désignés, si elles sont approuvées par les Tribunaux, sera versé aux Membres éligibles du Groupe qui soumettent une réclamation sur la base d'un ratio *pro rata* en fonction de la durée de leur appartenance au Groupe, le tout conformément au Protocole de distribution. Le Protocole de distribution décrit la formule utilisée afin de déterminer le montant que chaque Membre éligible du Groupe recevra du Fonds des réclamations. Vous pouvez consulter le Protocole de distribution sur le site web www.CHLClassAction.com

Les Membres éligibles du Groupe ne peuvent soumettre de réclamation afin d'obtenir une somme d'argent avant que le Règlement ne soit approuvé. Si le Règlement est approuvé, un autre avis vous sera transmis avec les détails et les dates limites pour que les Membres éligibles du Groupe puissent soumettre leur réclamation aux fins de participer au partage du Fonds des réclamations.

H. Où et quand aura lieu l'Audience d'approbation du Règlement?

L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le **[date, heure, endroit]**

I. Qui sont les avocats travaillant sur ces Actions collectives et de quelle façon sont-ils rémunérés?

Les cabinets d'avocats **Charney Lawyers PC**, **Goldblatt Partners LLP** et **Savonitto & Ass. inc.** sont les avocats des Membres du Groupe et ils les représentent au Canada.

Les coordonnées des avocats des Membres du Groupe sont les suivantes :

Charney Lawyers PC

151 Bloor St. W., Suite 602
Toronto, ON M5S 1S4
Tel: (416) 964-7950
Email: info@charneylawyers.com

Goldblatt Partners LLP

20 Dundas Street West, Suite 1039
Toronto, ON M5G 2C2
Tel: (416) 977-6070
Email: jmandryk@goldblattpartners.com

Savonitto & Ass. Inc.

468, Rue St-Jean, Suite 400
Montreal, QC H2Y 2S1
Tel: (514) 843-3125
Email: lhjmq@savonitto.com

Les Demandeurs ont conclu une convention d'honoraires conditionnels avec les avocats des Membres du Groupe, prévoyant que ces derniers seront payés uniquement en cas de règlement ou de jugement favorable. Les avocats des Membres du Groupe vont demander aux Tribunaux d'approuver des honoraires de l'ordre de 30% du montant du règlement de 30 millions de dollars, plus les déboursés et les taxes applicables, et ce, conformément à la convention d'honoraires conditionnels. Tous les honoraires d'avocats et les déboursés seront payés à même le montant du règlement de 30 millions de dollars et les Membres du Groupe ne seront pas responsables de frais additionnels.

J. Comment puis-je poser des questions?

Pour plus d'information, veuillez visiter le site web www.CHLClassAction.com. Si vous avez des questions auxquelles vous ne trouvez pas de réponse sur Internet ou par courriel, veuillez écrire aux avocats des Membres du Groupe aux coordonnées ci-dessus. Pour recevoir les prochains avis et les mises à jour concernant ces Actions collectives, enregistrez-vous en ligne sur le site web www.CHLClassAction.com.

K. Interprétation

Cet avis est un sommaire de certaines conditions du Règlement et du Protocole de distribution. En cas de conflit entre cet avis et le Règlement ou le Protocole de distribution, les conditions du Règlement ou du Protocole de distribution, lorsqu'applicables, doivent prévaloir.

VEUILLEZ NE PAS APPELER LES DÉFENDERESSES ET LES TRIBUNAUX À PROPOS DE CES ACTIONS COLLECTIVES.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ainsi que par la Cour supérieure du Québec.

ANNEXE C

A SETTLEMENT HAS BEEN REACHED IN THE MAJOR JUNIOR HOCKEY CLASS ACTIONS THE SETTLEMENT MAY IMPACT YOU READ THIS NOTICE CAREFULLY, IT DESCRIBES THE SETTLEMENT AND HOW IT AFFECTS YOUR LEGAL RIGHTS.

The plaintiffs Samuel Berg, Travis McEvoy, Kyle O'Connor, Lukas Walter and Thomas Gobeil (collectively, the "Plaintiffs"), who are former players of the defendants Canadian Hockey League (CHL), Ontario Hockey League (OHL), Western Hockey League (WHL), Québec Major Junior Hockey League (QMJHL) and all of the Canadian CHL teams listed in Schedule A to this notice (collectively, the "Defendants"), have come to a settlement agreement (the "Settlement") regarding the class actions instituted by the Plaintiffs in Ontario (Court File No. CV-14-511423-00CP) (the "Ontario Class Action"), Alberta (Court File No. 1401-11912) (the "Alberta Class Action") and Québec (Court File No. 500-06-000716-148) (the "Québec Class Action") against the Defendants alleging that major junior hockey players in the CHL were employees of the Defendants subject to provincial employment standards legislation (collectively, the "Class Actions").

A. Purpose of this Notice

The purpose of this notice is to advise you that the Plaintiffs and the Defendants have reached a Settlement putting an end to the Class Actions. The parties will be asking the Ontario Superior Court, the Alberta Court of Queen's Bench and the Québec Superior Court (collectively the "Courts") to approve the Settlement.

The Courts will be holding a hearing to decide whether they will approve the Settlement on [date, time, place] (the "Settlement Approval Hearing(s)"). You may attend the Settlement Approval Hearing(s).

B. What are these Class Actions about?

These Class Actions, commenced in Ontario, Alberta and Québec, allege that major junior hockey players in the CHL were employees of the Defendants subject to provincial employment standards legislation. This notice summarizes the Settlement and the settlement approval process.

For more information about these Class Actions and the Settlement, including copies of the statements of claim in the Ontario and Alberta Class Actions and the originating application in the Québec Class Action, and copies of the Settlement and the Distribution Protocol (as defined below at section ■) please visit the following website: www.CHLClassAction.com.

C. Who are the Class Members?

Class Members will be affected by the proposed Settlement. You are a "Class Member" only if you meet one or more of the following definitions:

(a) you were a player of an OHL team located in Ontario owned and/or operated by one or more of the Defendants at some point between October 17, 2012 and November 15, 2018, or you were a player under the age of 18 on October 17, 2012, who has not opted-out of the Ontario Class Action; or

(b) You were a player of a WHL team located in British Columbia owned and/or operated by one or more of the Defendants at some point between October 30, 2012 and February 15, 2016, or you were a player of a WHL team located in British Columbia owned and/or operated by one or more of the Defendants under the age of 19 on October 30, 2012, who has not opted-out of the Alberta Class Action; or

(c) you were a player of a WHL team located in Alberta at some point between October 30, 2012 and January 1, 2020, or you were a player of a WHL team located in Alberta owned and/or operated by one or more of the Defendants under the age of 18 on October 30, 2012, who has not opted-out of the Alberta Class Action; or

(d) you were a player of a WHL team located in Manitoba owned and/or operated by one or more of the Defendants at some point between October 30, 2012 and December 15, 2017, or you were a player of a WHL team located in Manitoba owned and/or operated by one or more of the Defendants under the age of 18 on October 30, 2012, who has not opted-out of the Alberta Class Action; or

(e) you were a player of a team located in Saskatchewan owned and/or operated by one or more of the Defendants at some point between October 30, 2012 and April 29, 2014, or you were a player of a WHL team located in Saskatchewan owned and/or operated by one or more of the Defendants under the age of 18 on October 30, 2012, who has not opted-out of the Alberta Class Action; or

(f) you were a player member of a QMJHL team owned and/or operated by one of the Defendants in the Province of Québec at some point on or after October 29, 2011 and up to June 12, 2018 who has not opted-out of the Québec Class Action; or

(g) you were a player member of a QMJHL team operated by 9264-8849 Québec inc. operating under the name Groupe Sags 7-96 and/or Les Saguenéens in the Province of Québec at some point on or after November 5, 2011 and up to June 12, 2018 who has not opted-out of the Québec Class Action; or

(h) you were a player member of a QMJHL team owned and/or operated by one of the Defendants in the Province of New Brunswick at some point on or after October 29, 2012, and up to July 28, 2017 who has not opted-out of the Québec Class Action; or

(i) you were a player member of a QMJHL team owned and/or operated by one of the Defendants in the Province of Prince Edward Island at some point on or after October 29, 2012 and up to October 28, 2017 who has not opted-out of the Québec Class Action; or

(j) you were a player member of a QMJHL team owned and/or operated by one of the Defendants in the Province of Nova Scotia at some point on or after October 29, 2012 and up to July 4, 2016 who has not opted-out of the Québec Class Action.

D. What Settlement has been reached in these Class Actions?

The Plaintiffs and the Defendants have agreed to settle these Class Actions for an all-inclusive payment of \$30 million by the Defendants. The Settlement was reached following negotiations before an independent mediator. The Defendants do not admit any liability, wrongdoing or fault in this matter, and the agreement to settle this matter does not imply any such liability, wrongdoing or fault on the part of the Defendants.

The Settlement is subject to the approval of the Courts. The Courts will decide whether the Settlement is fair, reasonable, and in the best interests of Class Members.

If the Settlement is approved by the Court, the \$30 million settlement amount will cover general damages in full and final settlement of the Class Actions and inclusive of all costs (including fees and disbursements), costs of any notice program and related translation costs, Class Counsel fees (including in respect of the approval hearing(s) and any related appeals in respect of this Settlement), costs of the administration of this Settlement, tax and interest.

If the Settlement is approved by the Courts, the terms of the Settlement include that Class Members will be entitled to make a claim to share in a distribution of the \$30 million settlement amount (less deductions in respect of administration expenses, Class Counsel disbursements, Class Counsel fees, any amount payable to any entity that has assisted in funding the Class Actions, taxes, and representative plaintiff honorarium) (the "Claim Fund").

Class Members will only be entitled to share in the Claim Fund if they make a declaration that they have not signed a contract with the National Hockey League (the "Eligible Class Members").

Eligible Class Members will be entitled to share in the Claim Fund on a pro rata basis depending on the length of time they were a member of the Class according to a distribution protocol (the "Distribution Protocol"). The Distribution Protocol describes how much money each Eligible

Class Member will receive from the Claim Fund. The full Distribution Protocol is available at www.CHLClassAction.com.

In exchange for the \$30 million settlement payment, the Defendants will receive a full release of all claims made against them in the Class Actions as well as the dismissal of those claims against the Defendants on a without costs basis.

The Plaintiffs and Class Counsel recommend the Settlement because it will provide significant monetary compensation to the Eligible Class Members, weighed against the further delays, risks and unknown results if the case proceeds to a contested trial.

The reasons in support of the Settlement will be further explained in materials to be filed with the Courts and posted on www.CHLClassAction.com.

The Courts will hold the Settlement Approval Hearing(s) to decide whether to approve the Settlement on **[date and place]**.

If the Courts approve the Settlement, all Class Members will be bound by the terms of the Settlement.

E. What will happen if the Settlement is rejected by the Courts?

At the Settlement Approval Hearing(s), the Courts will decide whether to approve or reject the Settlement. The Courts do not have the authority to unilaterally change the material terms of the Settlement.

If the Settlement is rejected by any of the Courts, the Class Actions will continue. Should this occur, it may take several more years to complete pre-trial procedures, trial and possible appeals. The Class may not be successful at trial and, even if successful, Class Members may not necessarily receive more compensation than under this proposed Settlement.

F. What are your Rights and Options?

Class Members and members of the public may attend the Settlement Approval hearing(s) on, 2020 but are not required to do so. The details on how to attend in person or remotely will be posted to www.CHLClassAction.com.

Your rights and options are as follows:

1. Not do anything. If you don't do anything, you will be bound by all the terms and conditions of the Settlement and will not be able to bring any claims against the Defendants arising out of, or related to, these Class Actions. If you are an Eligible Class Member, you will be compensated as provided for in the Distribution Protocol following its approval by the Courts.

2. Objecting or supporting the approval of the Settlement. All of the terms and conditions of the Settlement were negotiated in good faith between the Plaintiffs, Class Counsel, the Defendants and the Defendants' Counsel. The Plaintiffs and Class Counsel acknowledge that the Settlement is in the best interest of Class Members.

As a Class Member, you are entitled, but not obligated, to express your opinions about the proposed Settlement and whether it should be approved. If you wish to make a submission to the Courts supporting or objecting to the proposed Settlement, you must send your submissions in writing (by mail or email) to Class Counsel, at the address below, and ensure they are received no later than, 2020. Class Counsel will provide all submissions to the Courts and the Defendants in advance of the Settlement Approval Hearing(s).

Your written submissions should include:

- Your name, address and telephone number;
- A brief statement of the reasons that you support or oppose the Settlement terms; and
- Whether you plan to attend at the Settlement Approval Hearing(s).

G. What happens to the money paid under the Settlement?

The Claim Fund, which will be the amount remaining from the \$30 million settlement payment after deductions in respect of administration Expenses, Class Counsel disbursements, Class Counsel fees, any amount payable to any entity that has assisted in funding the Class Actions, taxes, and representative Plaintiffs honorarium, if approved by the Courts, will be paid out on a pro-rata basis to any Eligible Class Member who makes a claim, depending on the length of time they were a member of the Class according to the Distribution Protocol. The Distribution Protocol describes the formula for determining how much money each Eligible Class Member will receive from the Claim Fund. You can read the full Distribution Protocol at www.CHLClassAction.com.

Eligible Class Members cannot make a claim for money until after the Settlement is approved. If the Settlement is approved, further notice will be given with the details and deadlines for Eligible Class Members to make their claims to share in the Claim Fund.

H. When and where will the Settlement Approval Hearing(s) be?

The Settlement Approval Hearing(s) will be held [date, time, place]

I. Who are the lawyers working on these Class Actions and how are they paid?

The law firms of **Charney Lawyers PC**, **Goldblatt Partners LLP** and **Savonitto & Ass. Inc.** are Class Counsel and represent members of these Class Actions in Canada.

Class Counsel can be reached at:

Charney Lawyers PC

151 Bloor St. W., Suite
602 Toronto, ON M5S 1S4
Tel: (416) 964-7950
Email: info@charneylawyers.com

Goldblatt Partners LLP

20 Dundas Street West, Suite 1039
Toronto, ON M5G 2C2
Tel: (416) 977-6070
Email: jmandryk@goldblattpartners.com

Savonitto & Ass. Inc.

468, Rue St-Jean, Suite 400
Montreal, QC H2Y 2S1
Tel: (514) 843-3125
Email: lhjmq@savonitto.com

The Plaintiffs entered into contingency fee agreements with Class Counsel, providing that Class Counsel are to be paid only in the event of a successful settlement or judgment. Class Counsel will be asking that the Courts approve legal fees of 30% of the \$30 million settlement, plus disbursements and applicable taxes, in accordance with the contingency fee agreements. Any approved legal fees and disbursements will be paid out of the \$30 million settlement and the Class Members will not be responsible for further fees.

J. Where can I ask more questions?

For more information, please visit www.CHLClassAction.com. If you have questions that are not answered online or by email, please contact Class Counsel at the numbers listed above. To receive future notices and updates regarding the class actions, register online at www.CHLClassAction.com.

K. Interpretation

This notice contains a summary of some of the terms of the Settlement and the Distribution Protocol. If there is a conflict between the provisions of this notice and the Settlement or Distribution Protocol, the terms of the Settlement or Distribution Protocol, as applicable, shall prevail.

PLEASE DO NOT CALL THE DEFENDANTS OR THE COURTS ABOUT THESE ACTIONS

This notice was approved by the Ontario Superior Court of Justice, Québec Superior Court of Justice and Alberta Superior Court of Justice.